

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-deux, le cinq juillet, à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de BOBITAL, se sont réunis sous la présidence de Monsieur HEUZE Jacky, Maire.

Date de la convocation : 27 juin 2022.

Etaient présents : M. HEUZE Jacky, Mme PESTEL Delphine, M. COLOMBEL Jacky, Mme LEVAVASSEUR Séverine, Mme ROUXEL Carole, Mme LEFEUVRE Morgane, M. MOREL Alexandre.

Excusés :

M. EGLIN Gérard, pouvoir à M. HEUZE Jacky,
Mme LAVOUE Gwenaëlle, pouvoir à Mme ROUXEL Carole,
M. COUTURIER Gérard, pouvoir à Mme PESTEL Delphine,
Mme TOURTELIER Pauline, pouvoir à Mme LEVAVASSEUR Séverine,
Mme LE BAIL Emeline, pouvoir à M. MOREL Alexandre,
M. ACCOH Gaëtan.

Secrétaire de séance : Mme LEVAVASSEUR Séverine.

Le procès-verbal de la séance du 07 juin 2022 est adopté, à l'unanimité.

QUESTION 2022-36

SIMPLIFICATION COMPTABLE- ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023 QUI ASSOUPLE LES REGLES BUDGETAIRES

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions et métropoles offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

En outre, le référentiel M 57 constitue une simplification administrative majeure notamment pour la formation des agents des collectivités lors de leurs mobilités et de leurs activités au quotidien au sein de ce domaine.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune son budget principal et ses budgets annexes.

Cette modification de nomenclature entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Enfin, cette préfiguration au référentiel M57 nécessite uniquement :

- l'apurement du compte 1069 qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de l'actuel référentiel M14 ;
- des travaux préparatoires de reprise des balances d'entrée sur les comptes d'immobilisations.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir approuver le passage de la commune à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT :

- Que la commune de BOBITAL souhaite anticiper le passage en nomenclature M 57,
- Que dans le cadre de cette anticipation, la collectivité doit adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets actuellement suivis en M 14. : BUDGET COMMUNE ET BUDGETS ANNEXES.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets avec application du plan comptable abrégé à compter du 01/01/2023
- 2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- 3- informe le Service de Gestion comptable de DINAN de la candidature de la commune en tant que préfigurateur du référentiel budgétaire et comptable M57.
- 4- Vu l'avis conforme du comptable en date du 16/06/ 2022

COMMUNE DE BOBITAL-CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUILLET 2022

QUESTION 2022-37

REMBOURSEMENT PAR AXA

Suite à un bris de vitre sur le véhicule DACIA, l'assurance AXA propose un remboursement de 186.32 €. La facture de réparation s'élevant à 223.58€ TTC, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, le montant de ce remboursement.

QUESTION 2022-38

PUBLICITE DES ACTES

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'article L2131-1 du CGCT,

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat;

3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par affichage ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire décide, à l'unanimité, d'adopter la proposition de monsieur le Maire à savoir la publication par affichage.

QUESTION 2022-39

TABLEAU DES EFFECTIFS A COMPTER DU 03 JUIN 2022

CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE A COMPTER DU 03 JUIN 2022

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget adopté par délibération le 07 avril 2022.

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent (30h/semaine) compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2022 dans le service administratif.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

-à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur administratif.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 432.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à l'unanimité :

- d'adopter la proposition de monsieur le Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 03 juin 2022
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide le tableau des effectifs à compter du 03 juin 2022.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 03 JUIN 2022

1 secrétaire de mairie.....	35h
1 adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe.....	35h
1 adjoint administratif (non permanent).....	30h
1 adjoint technique	35h
1 adjoint technique	35h
1 adjoint technique.....	35h
1 adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe.....	35h
1 adjoint d'animation.....	35h
1 adjoint technique principal 1 ^{ère} classe.....	30h15
1 agent spécialisé écoles maternelles principal 1 ^{ère} classe.....	28h45
1 adjoint technique principal 2 ^{ème} classe.....	24h30

QUESTION 2022-40**TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE A COMPTER DU 03 SEPTEMBRE 2022**

Monsieur le Maire propose la création d'un poste permanent d'adjoint administratif de 30h, à compter du 03 septembre 2022.

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide le tableau des effectifs au 03 septembre 2022.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 03 SEPTEMBRE 2022

1 secrétaire de mairie.....	35h
1 adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe.....	35h
1 adjoint administratif	30h
1 adjoint technique	35h
1 adjoint technique	35h
1 adjoint technique.....	35h
1 adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe.....	35h
1 adjoint d'animation.....	35h
1 adjoint technique principal 1 ^{ère} classe.....	30h15
1 agent spécialisé écoles maternelles principal 1 ^{ère} classe.....	28h45
1 adjoint technique principal 2 ^{ème} classe.....	24h30

QUESTION 2022-41**REGLEMENT INTERIEUR ALSH**

Mme LEVAVASSEUR Séverine présente le règlement intérieur de l'ALSH. Le conseil municipal valide ce document, à l'unanimité.

AFFAIRES DIVERSES**Ouverture temporaire débit de boissons**

Suite à la demande d'autorisation d'ouverture temporaire de débits de boissons faite par le COLLECTIF BOBIO pour le vendredi 08 juillet 2022, à l'occasion des 3 ans du Bobi'Marché, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise la buvette de 16h30 à 22h (en solidarité avec le bar).

La séance est levée à 21h15

Fait et délibéré et ont signé en séance les membres présents.

2022-36	2022-37	2022-38	2022-39	2022-40	2022-41
---------	---------	---------	---------	---------	---------